

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE BORDEAUX (1^{re} chambre).
(Correspondance particulière.)

Audience du 19 août.

M. le duc de Grammont contre l'Etat. — Procès relatif à la propriété de la citadelle de Blaye. (Voir la Gazette des Tribunaux des 28, 31 août et 4^{er} septembre.)

Voici le texte de l'arrêt qui a été rendu par la Cour dans ce grave procès :

Attendu, quant à la nature de l'action intentée par le duc de Grammont, que dans son mémoire présenté à M. le préfet de la Gironde, le 17 décembre 1828, il énonce qu'il est dans la nécessité d'intenter une action judiciaire contre l'Etat, en revendication et afin de rentrer en possession des terrains dépendant de l'ancien comté de Blaye, et aussi de l'ancien château de Loubières, cédés, disait-il, par ses auteurs à la couronne de France; que c'était donc bien, disait-il, une action réelle qui était de la compétence des Tribunaux ordinaires;

Attendu que, par son exploit du 18 mars 1829, le duc de Grammont a assigné l'Etat, dans la personne de M. le préfet du département de la Gironde, pour voir ordonner que, faute par l'Etat de lui fournir le contre échange en immeubles promis à ses auteurs, il rentrerait en possession et jouissance des immeubles cédés à la couronne, notamment de l'ancien château de Blaye et de toute la partie des terrains non vendus connus sous le nom de Comtau, situés dans les communes de Blaye, d'Etauliers, de St.-Cyprien, de St.-Christoly et autres communes environnantes;

Attendu que si le duc de Grammont a conclu alternativement devant le Tribunal et devant la Cour, il n'en reste pas moins que sa demande principale constitue une action réelle en revendication de propriété; qu'il s'agit de savoir si cette action est recevable et fondée;

Attendu qu'il est soutenu dans l'intérêt de l'Etat qu'elle est tout à la fois non recevable et mal fondée;

Non recevable par deux motifs : d'abord, parce que celui qui a deux actions distinctes et différentes ne peut, lorsqu'il a fait son choix et poursuivi l'une des actions, revenir à l'autre; qu'ici, en fait, le duc de Grammont avait opté pour l'action personnelle en indemnité contre l'Etat, et abandonné l'action réelle intentée seulement depuis le procès actuel; non recevable, en second lieu, parce que son action réelle était prescrite :

Attendu, sur le premier motif, que le duc de Grammont n'a point renoncé à son action en revendication des immeubles en litige; que dans les diverses réclamations qu'il a successivement portées devant le Conseil d'Etat, devant l'Assemblée nationale, la direction générale de liquidation, et devant le ministre des finances, il demandait d'être indemnisé en terres domaniales; que cette demande était faite en exécution de l'échange de 1442 ou 1460; que bien loin qu'il ait par là opté pour une indemnité, il exerçait tous les droits qui pouvaient résulter de l'échange, et conservait celui de demander le délaissement des fonds cédés, dans le cas où l'indemnité en terres domaniales lui serait refusée; que par la nature de l'indemnité qu'il réclamait, il exerçait tout à la fois l'action réelle en délaissement de terres domaniales et l'action personnelle;

Attendu, quant à la prescription, que si l'on doit considérer l'arrêt du conseil du 11 juillet 1790 comme interruptif de la prescription, il se serait encore écoulé plus de trente-huit ans jusqu'au 18 mars 1829, époque de l'assignation donnée par le duc de Grammont, ce qui ferait un temps plus que suffisant pour accomplir la prescription; mais qu'il y a lieu d'examiner si, dans l'intervalle, il n'était pas survenu des actes qui l'aient interrompue;

Attendu que l'Etat objecte, que lorsqu'on a deux actions distinctes, l'exercice de l'une n'interrompt pas la prescription de l'autre; que dans l'espèce, l'action en délaissement est tout à fait distincte de l'action en indemnité; qu'il y a une différence absolue entre la demande en résolution du contrat et en revendication de l'objet donné en échange, et la réclamation de l'indemnité, que l'une est exclusive de l'autre, et que d'ailleurs l'interruption serait non avenue puisque la demande en indemnité aurait été rejetée;

Que cette défense de l'Etat ne peut recevoir ici d'application à raison de la nature du droit et des réclamations formées par le duc de Grammont; que le duc de Grammont avait droit à une indemnité en fonds de terre; qu'en réclamant une indemnité de cette nature c'était une action réelle qu'il exerçait; qu'une décision du directeur-général de la dette publique, du 29 germinal an IX (19 avril 1801), a reconnu qu'il avait droit à une indemnité, et par conséquent qu'il serait fondé à revendiquer les domaines en échange dont l'indemnité ne serait que la représentation; que cette revendication se trouvait implicitement comprise dans les différentes demandes formées contre l'Etat par le duc de Grammont;

Attendu, au fond, que l'Etat prétend vainement que la suppression de la coutume de Bayonne constitue une véritable expropriation pour cause d'utilité publique; que le duc de Grammont, devenu propriétaire en vertu de lettres-patentes du 31 janvier 1597, s'est trouvé dans la situation de tout autre propriétaire dans le même cas; qu'il n'avait droit qu'à une indemnité, et que sa demande ayant été rejetée, il n'est pas fondé à revendiquer ses fonds irrévocablement incorporés au domaine de l'Etat;

Que les droits de l'Etat ne sont autres que ceux qui lui furent concédés par le contrat d'échange de 1460;

Que, soit qu'il y ait éviction proprement dite, ou expropriation pour cause d'utilité publique, l'Etat est garant de son fait, qu'il doit en subir les conséquences; que, puisqu'il dépossède l'échangeur, il ne peut conserver les domaines en échange, et que l'échangeur est fondé à en demander le délaissement;

La Cour, faisant droit de l'appel interjeté par le duc de Grammont, du jugement rendu par le Tribunal civil de Blaye, le 6 mai 1831; en attendant, condamne l'Etat en la personne de M. le préfet de la Gironde, à délaisser au duc de Grammont le titre et la propriété des biens situés à Blaye, cédés par ses auteurs à titre d'échange à la couronne en 1442; savoir : 1° l'ancien château de Blaye, connu sous le nom de citadelle de Blaye, situé en ladite ville, ensemble les terrains en dépendans, connus sous le nom de Cônes et Glacis, la prairie qui se trouve au bas des Cônes et sur le bord de la Gironde, le tout touchant dans son ensemble à la rivière de la Gironde, au chemin de Blaye et à la route de Paris; 2° toute la partie, non aliénée ou non concédée aux particuliers, des terrains connus sous le nom de Comtau, situés communes de Blaye, d'Etauliers, Saint-Gyron, Saint-Christoly et autres; le tout sans préjudice des droits des tiers;

Si mieux n'aime l'Etat fournir au duc de Grammont des terres domaniales d'une valeur de 104,590 francs de revenus, en contre-échange de celles qui furent délaissées à l'Etat par l'auteur de l'appelant en 1442, option que l'Etat sera tenu de faire dans le délai de trois ans, pendant lesquels il demeurera en possession, faute de quoi, la condamnation au délaissement demeurera pure et simple;

Condamne l'Etat à la restitution des fruits des immeubles, objets du délaissement, à dater de l'assignation;

Réserve à l'Etat, audit cas de délaissement, et du consentement du duc de Grammont, le droit de se maintenir en possession desdits biens, au moyen de l'aliénation pour cause d'utilité publique, à la charge de payer le prix qui sera ultérieurement réglé; fait main-levée au duc de Grammont de l'amende consignée sur son appel, et condamne le préfet du département de la Gironde, au nom qu'il agit, aux dépens de première instance et d'appel.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 7 septembre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

L'ordre par lequel un maire enjoint à un négociant d'apporter chez le vérificateur des poids et mesures les poids qu'il a dans ses magasins, à l'effet de les faire vérifier, excède les pouvoirs attribués au conseil municipal. En conséquence, le refus d'obéissance à un pareil ordre ne peut donner lieu à l'application d'aucune peine.

Cette question, qui résultait de l'interprétation des articles 19 et 20 de l'ordonnance du 18 décembre 1825, a été résolue conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Tarbé. Ainsi il est jugé que MM. les vérificateurs doivent se transporter chez les négociants pour faire leur vérification, et que les négociants ne peuvent être tenus d'apporter leurs poids chez le vérificateur pour les faire vérifier; l'exécution d'une pareille obligation, si elle pouvait légalement être imposée aux négociants, serait, comme l'a dit M. l'avocat-général, la plupart du temps impraticable.

Un procès-verbal dressé par deux gardes, avait constaté que le sieur Tolosain s'était permis de chasser sans port d'armes. Traduit en conséquence de ce procès-verbal, devant le Tribunal correctionnel, et par suite, devant la Cour royale de Besançon, le sieur Tolosain alléguait pour sa défense, qu'il ne chassait pas, mais qu'il se promenait. Cependant le procès-verbal des gardes faisait foi qu'il chassait; que son fusil était chargé; qu'enfin il était accompagné d'un chien. Toutefois, et pour fortifier encore ce procès-verbal, M. l'avocat-général près la Cour de Besançon, conclut subsidiairement à ce que la Cour entendit des témoins au nombre desquels pourraient être les gardes signataires du procès-verbal, à l'effet de se convaincre de la réalité du délit imputé.

Mais la Cour, sans avoir égard au procès-verbal, et sans statuer sur les conclusions subsidiaires du ministère public, renvoya le prévenu de la plainte. Cet arrêt a été dénoncé à la Cour de cassation, comme devant être cassé sous un double motif, 1° en ce qu'il avait méconnu la foi due au procès-verbal des gardes; 2° en ce qu'il avait omis de statuer sur un chef du réquisitoire du ministère public. Par ces deux motifs, M. l'avocat-général Tarbé a conclu à la cassation.

La Cour, attendu qu'en ne statuant pas sur un des chefs du réquisitoire du ministère public, la Cour de Besançon a violé l'article 408 du Code d'instruction criminelle, a cassé l'arrêt qui lui était dénoncé.

Les citations données devant le Conseil de discipline sont-elles nulles lorsqu'elles sont signées par le rapporteur? (Rés. nég.)

Le Conseil de discipline peut-il, sans violer l'art. 118 de la loi du 22 mars 1831, et les art. 153 et 190 du Code d'instruction criminelle, ordonner, sur la demande du rapporteur, après l'audition de la défense du prévenu, que le rapporteur et le prévenu administreront, à une prochaine audience, un supplément de preuves par témoins, et remettre à cet effet la cause à un jour indiqué? (Rés. aff.)

Le fait par un garde national de rester dans les rangs les bras croisés sur sa poitrine, malgré les observations de son

officier, et le refus avec termes outrageans d'obtempérer aux ordres qui lui sont donnés à cet égard, constituent-ils la désobéissance et l'insubordination prévues et punies par l'art. 89 de la loi du 22 mars 1831? (Rés. aff.)

Ces trois questions ont été ainsi résolues par la Cour sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Tarbé :

Attendu que la loi ne défend pas au rapporteur de signer les citations;

Attendu qu'aucune loi ne refuse aux conseils de discipline le droit accordé aux autres Tribunaux de remettre la cause à une prochaine séance pour procéder à un supplément d'examen ou d'instruction;

Attendu que les faits dénoncés au conseil constituaient la désobéissance et l'insubordination;

Rejette le pourvoi.

— A la même audience, la Cour, persistant dans sa jurisprudence, a, dans deux affaires consécutives, jugé que les officiers en disponibilité de service sont exempts du service de la garde nationale.

— Il a été jugé souvent par la Cour de cassation et par une suite d'arrêts dont le premier est du 24 mai 1821, qu'en matière forestière, l'excuse de bonne foi n'était jamais admissible de la part du contrevenant, et que le fait seul suffisait pour établir la contravention. Ce point de jurisprudence a reçu une nouvelle sanction à l'occasion d'un pourvoi formé par le procureur du Roi près le Tribunal correctionnel de Troyes contre un jugement de ce Tribunal. Voici en peu de mots les faits qui avaient donné lieu à ce jugement.

La commune de Comblains avait vendu aux sieurs Paulmier et consorts un certain nombre d'arbres, les uns essence de chêne, les autres essence de fruitier. En procédant à l'enlèvement de ces arbres, les adjudicataires avaient pris un arbre, essence de chêne, en sus du nombre qui leur avait été adjugé; mais en revanche ils avaient laissé un arbre essence de fruitier. Ce fait matériel était constaté par un procès-verbal régulier, mais les adjudicataires alléguaient pour excuse qu'ils avaient prévenu le garde de l'enlèvement qu'ils étaient dans l'intention, et qu'ils se croyaient en droit de faire, sans que le garde eût rien objecté à leur observation.

Cette excuse avait touché les magistrats juges du délit; mais la Cour de cassation persistant dans sa jurisprudence, s'est arrêtée au fait sans égard aux excuses qui auraient pu lui ôter le caractère de délit.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Hardouin.)

Audience du 7 septembre.

Accusation de vol avec escalade et effraction.

Le nommé Jean-Baptiste-Marie Robichon, garçon limonadier, a comparu devant la Cour sous l'accusation de vol commis avec escalade et effraction. Voici les faits de l'accusation.

Les époux Cherel exploitaient un café rue Montmartre, n° 24. Ils avaient pour garçon, en 1832, le nommé Robichon, qu'ils congédièrent le 22 septembre pour cause d'infidélité. Le 12 mars 1833, vers midi, la femme Cherel monta dans sa chambre à coucher deux sacs, l'un de 600 francs, l'autre de 450 francs; elle les plaça dans son secrétaire, qu'elle ferma ensuite, et dont elle emporta la clé. Le même jour, à six heures de l'après-midi, elle déposa de la même manière dans ce secrétaire un sac de 1100 francs. Vers huit heures trois quarts, Cherel se rendit dans son appartement pour se coucher. Un clou, dit pointe de Paris, qui avait été introduit dans la serrure de la porte d'entrée, l'empêcha d'abord de pénétrer; mais après avoir retiré ce clou, il ouvrit facilement. Dès son entrée, il s'aperçut que le secrétaire avait été ouvert à l'aide d'effraction, et que la somme totale de 3,500 francs avait été enlevée. Des trous qui se trouvaient sur l'appui d'une fenêtre alors ouverte, lui firent penser que l'on s'était introduit par là en partant de la fenêtre d'un palier voisin. Les soupçons s'étant portés sur Robichon, une perquisition fut faite dans son domicile. On trouva dans sa malle 245 francs en pièces de 5 francs; dans son portefeuille 140 francs en or, et trois acceptations en blanc, signées Jaillet, montant ensemble à 500 francs. On le fouilla, et l'on trouva sur lui deux billets de banque de 500 francs chacun. Interrogé sur l'origine de cette somme de 1,885 francs, Robichon a allégué, sans pouvoir les établir, des gains faits au jeu.

Il est procédé à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : N'avez-vous pas été renvoyé de chez le sieur Cherel pour cause d'infidélité?

Robichon : Non, Monsieur. M. Cherel m'a congédié parce qu'il avait reçu des lettres anonymes écrites contre moi.

M. le président : Cependant le sieur Cherel a déclaré que vous lui aviez enlevé différents objets de consommation. Le 12 mars dernier, un vol considérable a été fait

au préjudice de M. Cherel ; n'est-ce pas vous qui avez commis ce vol ?

Robichon : Non, Monsieur ; je ne suis point allé ce jour là rue Montmartre.

M. le président : Cependant un jeune sourd-muet, nommé Grossy, qui travaille chez un sieur Dumas, bottier demeurant dans cette maison, a fait comprendre qu'il reconnaît le voleur ; confronté avec vous, il vous a parfaitement reconnu pour être l'homme qui portait sous sa redingote un sac d'argent.

Robichon : M. le président, on lui a demandé devant M. le commissaire de police s'il me reconnaît, il n'a pas pu justifier par écrit qu'il me reconnaît.

M. le président : Le jeune Grossy ne savait pas assez bien écrire pour qu'il pût tracer lui-même ses réponses. Mais M. le juge-d'instruction a fait venir M. Paulmier et un autre professeur qui ont l'habitude de communiquer avec les sourds-muets ; ils ont interrogé le jeune Grossy, qui a déclaré vous reconnaître parfaitement, et il a même dépeint la redingote et le pantalon dont le voleur était vêtu, et il s'est trouvé que vous aviez en votre possession des vêtements de même couleur. On a trouvé, lorsqu'on a fait une perquisition à votre domicile, une somme de 1,630 francs ; d'où vous provenait cet argent ?

Robichon : J'avais gagné cet argent à la roulette, dans le courant de février.

M. le président : Alliez-vous souvent dans les maisons de jeu ?

Robichon : Non Monsieur.

M. le président : Mais ce n'est pas seulement cette somme que vous aviez en votre possession ; vous aviez 2300 fr., et vous avez dit au nommé Jaillet que votre tante vous avait donné mille écus.

Robichon : J'ai dit que ma tante pourrait me les donner ; le surplus des 1650 fr. provenait de mes économies et de ce que j'avais gagné chez M. Cherel.

M. le président : Les témoins que vous avez désignés, et qui ont été entendus, ont déclaré que vous leur aviez dit avoir gagné 900 fr. au jeu, mais que vous aviez perdu le même jour 500 fr. Ainsi vous n'auriez gagné que 400 fr. On a trouvé chez vous un sac dans lequel votre argent était renfermé ; ce sac est fort étroit et a une forme particulière ; il a au bord un fil passé pour l'empêcher de se défilier. C'est précisément un sac semblable que la dame Cherel avait serré dans son secrétaire, et qui renfermait l'argent appartenant à M. Masson, marchand de bestiaux.

Robichon : Ce sac m'a été donné, je crois, par le neveu de M. Cherel.

M. Vigoureux, architecte nommé pour examiner les lieux, reconnaît que l'escalade par la fenêtre pour entrer dans la chambre de M. Cherel, n'est pas impossible, mais qu'elle offre beaucoup de difficultés.

M. Cherel, limonadier, dépose qu'il a renvoyé de chez lui Robichon par suite d'une lettre anonyme qu'il reçut, et dans laquelle on lui faisait connaître les nombreuses infidélités de l'accusé, et notamment le vol d'un gigot de mouton. Le témoin rend compte de l'effraction faite à son secrétaire et de diverses sommes qui y ont été enlevées. Il pense que le voleur s'est introduit plutôt à l'aide de fausses clés que par escalade.

M. le président annonce que la question de vol commis à l'aide de fausses clés sera posée aux jurés comme résultant des débats.

La dame Cherel est ensuite entendue, et dépose des faits déjà racontés par son mari ; elle reconnaît le sac qui a été trouvé chez l'accusé pour celui qui renfermait une somme de 600 fr.

Le jeune Grossy, sourd-muet, âgé de quinze ans, est introduit, accompagné de M. Paulmier, instituteur à l'école des sourds-muets, et de M. Berthier, professeur à la même institution.

M. Paulmier, nommé par la Cour comme interprète, pour transmettre les réponses du jeune Grossy, fait prêter serment au témoin ; celui-ci s'exprime avec une pantomime très expressive et avec beaucoup d'énergie.

M. Paulmier fait remarquer à la Cour que le jeune Grossy a très peu d'instruction, n'étant resté que peu de temps comme externe à l'institution des sourds-muets. Il croit devoir le laisser interroger par M. Berthier qui, étant lui-même sourd-muet, communique plus aisément avec les sourds-muets dépourvus d'instruction.

M. Berthier indique par gestes au jeune Grossy les demandes qui lui sont adressées par M. le président, et écrites par le greffier.

Il résulte des réponses du jeune Grossy, transmises par écrit par M. Berthier, qu'il connaissait l'accusé avant le 12 mars, et qu'il reconnaît parfaitement Robichon pour l'avoir vu du quatrième étage s'introduire dans la chambre du sieur Cherel, en passant par une fenêtre. Qu'étaient descendu il l'avait trouvé dans l'allée, appuyé contre le mur, et portant sous sa redingote quelque chose de lourd qu'il a reconnu pour un sac d'argent ; que Robichon a profité de ce qu'il demandait le cordon pour sortir avec lui, et qu'en passant devant la loge de la portière l'accusé s'était baissé afin de n'être point reconnu. Enfin, il résulte de cette déclaration que l'accusé était vêtu d'une redingote noire et d'un pantalon bleu.

M. Dumas, bottier : Le jeune Grossy est apprenti chez moi depuis le mois de novembre. Le lendemain du vol, Grossy parut fort surpris de voir que l'on faisait des perquisitions chez moi ; je lui fis comprendre que l'on faisait des perquisitions chez les voisins, à cause d'un vol qui avait été commis la veille ; alors il me fit signe qu'il avait vu un homme coiffé d'une casquette, et vêtu d'une redingote noire ; qui portait dans les basques de sa redingote un sac d'argent ; que le voleur était sorti en même temps que lui, et qu'il s'était enfui du côté de la rue Montmartre.

M. Masson, boucher, déclare que le sac trouvé chez l'accusé est entièrement semblable à celui dans lequel il

avait renfermé les 600 fr. qu'il avait déposés chez M. Cherel.

M. Josse, artiste dramatique, dépose que le mardi 12 mars, ayant été voir les débats de son fils au théâtre de M. Comte, il rencontra dans le foyer l'accusé Robichon, et qu'ils passèrent la soirée ensemble.

M. le président : Qu'est-ce qui a pu graver dans votre mémoire que c'était bien le 12 mars que vous aviez rencontré l'accusé ?

M. Josse : Monsieur, c'est à cause de la représentation extraordinaire qui a eu lieu ce jour-là chez M. Comte.

M. le président : Il est assez extraordinaire que n'ayant pu être entendu pendant l'instruction, vous affirmiez aujourd'hui et après un intervalle de six mois, que vous avez passé la soirée du 12 mars avec l'accusé.

Le témoin : Je ne l'affirme pas positivement, mais j'ai lieu de croire que c'était ce jour-là, d'autant plus qu'une représentation que je devais donner à cette époque à St-Denis, a été retardée par l'indisposition de plusieurs acteurs, et qu'elle n'a pu avoir lieu que quatre ou cinq jours après ma rencontre avec Robichon.

Après une courte suspension de l'audience, M. Bernard, substitut du procureur-général, prend la parole et soutient l'accusation.

M^e Hardy présente ensuite la défense de l'accusé qui a été déclaré par le jury non coupable sur toutes les questions et acquitté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARLEVILLE. (Ardennes.)

(Correspondance particulière.)

Générosité d'un délinquant. — Le curé d'Eclly. — Incident à l'occasion de son serment. — Sentimens évangéliques. — Un groseiller est-il un arbre ?

Sans autre motif que le plaisir de la destruction, deux individus renversèrent ou détruisirent, en une nuit, des portes de clôture de jardins, des haies, un plant de peupliers, un hangar et des groseillers, arrachèrent la grille d'un soupirail, les pierres d'un puits dans lequel ils jetèrent une brouette, et bouleversèrent la couche d'un jardin. A voir ces débris et ces ravages, il semblait que le génie du mal avait promené la dévastation dans la petite commune d'Eclly, et marqué chacun de ses pas par la destruction ; car si la vengeance qui frappe dans l'ombre est lâche et aveugle, elle ne choisit, pour mieux s'assouvir, qu'un seul ennemi.

Bientôt la rumeur publique s'éleva contre quatre jeunes gens de la commune, qui furent mis en prévention et renvoyés devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Metz. Mais cette chambre, ne considérant pas comme suffisants les indices de culpabilité relatifs aux chefs qui pouvaient donner lieu à l'application de peines afflictives et infamantes, renvoya les quatre prévenus devant le Tribunal correctionnel de Rethel ; et Leroy, Lefèvre, Hardy et Louis, comparaissaient à l'audience du 30 juillet, sous la prévention de destruction d'arbres, dégradations et dommages.

Lefèvre et Louis furent renvoyés de toutes poursuites ; Leroy et Hardy furent condamnés, le premier à un an et le second à six mois de prison, solidairement à 16 fr. d'amende et aux frais.

Par une erreur, dont les annales judiciaires offrent malheureusement de nombreux exemples, la justice venait de condamner un innocent et d'acquitter un coupable ; mais Lefèvre, qui ne devait son acquittement qu'à une méprise qui allait arracher la liberté à Hardy innocent, ne peut garder plus long-temps un silence qui pèse à son âme généreuse, il déclare que c'est lui qui est le complice de Leroy, que c'est avec lui que Leroy a commis tous les dégats, que Hardy y est entièrement étranger, et offre de subir sa peine et de se constituer prisonnier à sa place. Par suite de ces aveux et des renseignements recueillis pour les vérifier, M. le procureur du Roi de Rethel releva appel du jugement devant le Tribunal de Charleville (chambre des appels de police correctionnelle), en produisant quatre nouveaux témoins, parmi lesquels on remarque Leroy, condamné en première instance, et qui ne s'est pas pourvu, et un ecclésiastique en soutane.

Après une courte discussion sur le droit du ministère public de produire de nouveaux témoins en appel, sans que la même faveur fût donnée à la défense, M^e Guillaume Dufay, avocat, déclare pour les prévenus qu'il s'oppose à l'audition des témoins, notamment du curé d'Eclly. « Ce n'est en effet que comme pasteur, a dit M^e Guillaume Dufay, que le curé d'Eclly a reçu des confidences, et quoiqu'il ne les ait pas reçues sous le sceau de la confession, leur révélation pourrait détruire la confiance qu'il inspire à ses paroissiens. »

M. Grand, substitut du procureur du Roi, a répondu que si c'était à raison de ses fonctions sacerdotales que le curé d'Eclly avait acquis la connaissance des faits sur lesquels il était appelé à déposer, et à titre de confession, il pourrait peut-être s'abstenir de les rendre publics ; « Mais si c'est comme homme, s'écrie M. Grand, il doit à la justice des éclaircissemens qu'elle demande à tous ; autrement, dit-il, la loi ne serait plus égale, puisqu'elle créerait une exception en faveur d'une classe de la société, puisqu'elle permettrait à celui qui entrerait dans la carrière sacerdotale de fouler aux pieds ses devoirs de citoyen. Hors de l'église, pas de distinction devant la loi ; hors de l'église, la justice ne reconnaît plus de prêtre, et le curé d'Eclly n'est ici qu'un témoin. »

Le Tribunal ayant ordonné que les témoins seraient entendus, le curé d'Eclly s'avance, et prête serment en ces termes : « Je jure de dire toute la vérité que ma conscience me permettra de dire. »

M. Grand requiert qu'il soit ordonné que le témoin prêterait serment purement et simplement et sans restriction ; le Tribunal l'ordonne, et le curé répond en levant la main : « Je le jure. »

M. le président : Lefèvre et Leroy n'ont-ils pas été vous prier d'être l'intermédiaire d'arrangemens entre eux et les propriétaires qui avaient éprouvé des dommages ?

Le curé : Je ne puis répondre à cette question, parce que ces personnes sont venues à moi comme pasteur, et que je dois garder comme un secret inviolable ce qu'elles m'ont confié ; nos paroissiens ne nous considèrent pas seulement comme dispensateurs des mystères de Dieu, ils voient en nous un ami ; ils pensent qu'ayant étudié les lumières qu'eux, et ils viennent à nous pour avoir des conseils, soit sur les actes de leur vie spirituelle, soit sur ceux de leur vie temporelle. Souvent ils versent leurs larmes dans notre cœur et nous demandent des consolations : il serait bien peu de chose, notre ministère, s'il se bornait aux cérémonies du culte ; nous comprenons notre mission ; nous savons qu'un pasteur doit être le confident de ses paroissiens, qu'il doit quelquefois réparer leurs mœurs, et ce serait rompre pour toujours cette douce et mutuelle confiance, que d'exiger la révélation des secrets que renferme le cœur d'un ami.

Cependant s'il s'agissait d'un complot contre la sûreté de l'Etat, d'un fait qui intéresserait les bonnes mœurs et l'ordre, je croirais devoir à la société, au bien public de révéler tout ce que j'aurais appris en dehors du tribunal de la pénitence. Je déclare donc que comme homme je ne sais rien, et que comme prêtre je ne puis rien dire.

Cette profession de foi empreinte d'une douceur évangélique, et faite par un homme qui, la main sur le cœur, donne aux prêtres qui comprennent mal leur mission, les leçons d'une morale pure, produit une profonde impression sur l'auditoire et les magistrats, et le Tribunal n'exige pas d'autre déclaration.

Les dépositions des autres témoins sont relatives aux démarches qu'aurait faites Lefèvre pour réparer le dommage qu'il avait causé, et ce malheureux, en baissant les yeux, renouvelle ses aveux, en ajoutant qu'il était ivre, qu'il ne savait ce qu'il faisait, et qu'il se rappelle bien n'avoir pas coupé de peupliers.

Mais en coupant des groseillers avait-il coupé des arbres ? M^e Guillaume Dufay qui, à une époque assez rapprochée, avait dans une plaidoirie adroite et spirituelle, démontré jusqu'à la dernière évidence qu'un canard sauvage était un poisson et non du gibier, a invoqué une jurisprudence inconnue des auteurs qui l'ont étudiée avec le plus de soin, pour prouver qu'un groseiller n'est pas de la famille des arbres. « M. le préfet avait, dit l'avocat, un jardin planté de groseillers, et que le génie militaire, connu sous le nom de mauvais génie, voulut planter de bastions : les arbres en furent abattus ; mais quand on en vint aux groseillers, opposition de l'usufruitier et décision de l'autorité, portant que les groseillers resteraient debout. »

L'avocat allait tirer des conséquences terribles contre la prévention, quand le Tribunal ordonne que Hardy sera mis sur-le-champ en liberté, et prenant en considération la conduite rare et généreuse de Lefèvre, ne l'a condamné qu'à 20 fr. d'amende et solidairement avec Leroy aux frais de première instance.

GARDE NATIONALE DU HAVRE.

CONSEIL DE DISCIPLINE DU 2^e BATAILLON.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BATHALA, commandant.

Un chef de poste peut-il considérer comme provocation au désordre un fait d'insubordination flagrante, et recourir en conséquence aux moyens de répression que l'art. 82 de la loi du 22 mars 1851 met à sa disposition ? (Oui.)

Cette question, qui intéresse tous les citoyens faisant partie de la garde nationale, vient d'être jugée au Havre, et va être soumise à l'examen de la Cour de cassation. Voici les faits de la cause :

M. Savé, chasseur de la 5^e compagnie du 2^e bataillon, se trouvant commandé de garde, avait envoyé son frère pour le remplacer, ainsi que l'art. 27 de la loi l'y autorisait. Il paraît que ce dernier, peu de jours avant, aurait dit à quelques personnes qu'il saurait bien faire aller le chef de poste dont la sévérité avait déplu à son frère, et ces propos avaient été charitablement rapportés à M. le lieutenant Leboullenger qui s'était promis de faire respecter son autorité par le nouveau venu. Les dispositions réciproques n'étaient donc rien moins qu'amicales. Déjà sur la place d'armes l'officier ayant demandé au sieur Savé pourquoi il se présentait en bourgeois, bien qu'il fût habillé, qu'il eût à remplacer un homme habillé, et que d'après les ordres de l'administration le service des dimanches dût être fait par un détachement de gardes nationaux en uniforme, il lui fut répliqué qu'on n'avait rien à lui répondre, attendu qu'on n'était pas sous les armes, et qu'il n'était pas encore dans l'exercice de ses fonctions. La suite justifia les présages que faisaient naître ces préliminaires.

Un ordre du jour affiché au corps-de-garde prescrivait aux gardes nationaux non habillés de porter, pendant tout le temps de leur service, une des gibernes de la mairie. Cependant, après le défilé et l'entrée dans le poste, le sergent vint dire à M. Leboullenger que M. Savé ne voulait pas se revêtir de cet insigne. L'officier s'avance vers le récalcitrant, lui commande de se soumettre à la consigne du colonel, et le garde national réitérant un refus formel, le lieutenant le fait immédiatement enfermer dans le violon du poste.

Par suite de ces faits, le Conseil de discipline du deuxième bataillon a été appelé à prononcer sur une plainte de M. Savé, qui se prétendait victime de détention arbitraire et d'abus de pouvoir de la part de son officier. Le grade du prévenu, la gravité de l'accusation excitaient au plus

haut point la curiosité publique : l'auditoire était aussi nombreux que le permettait le lieu de la séance. Après qu'on eut entendu le plaçant, l'accusé et les témoins, M. Baltazar, capitaine-rapporteur, résumant toutes ces dépositions, a exposé que la contravention dont M. Savé s'était rendu coupable était un fait de désobéissance et s'était rendu coupable très grave, il est vrai, mais que la loi n'autorisait pas la repression immédiate dont il avait été l'objet, attendu que l'article 82 ne confiait au chef de poste le droit d'incarcérer un homme de service que dans les cas d'ivresse, de tapage, de voies de fait ou de provocation au désordre, et que le refus obstiné de mettre la giberne ne présentait aucun de ces caractères. Il a conclu de cela que le Conseil ne pouvait se dispenser de conclure le lieutenant, en ayant égard toutefois, quant à l'application de la peine, aux circonstances atténuantes qui résultaient de la conduite blâmable du garde national qui pendant le service, ainsi que de la bonne foi du prévenu qui avait cru agir dans les limites de ses pouvoirs.

M. Leboulenger, par l'organe de son défenseur, M^e Hébert, avocat, a répliqué que les circonstances et les antécédents de l'acte d'insubordination de M. Savé, ainsi que sa publicité, en avaient fait une provocation au désordre, prévue par la loi ; car le scandale causé par ce chasseur, et l'exemple qu'il donnait du refus de porter la giberne, auraient pu produire une impression telle sur les autres gardes nationaux présents, que le service en aurait souffert, et la responsabilité du chef gravement compromise ; qu'alors non seulement il avait été facultatif à l'officier, mais encore qu'il avait été de son devoir de réprimer le mal dès le principe, par les moyens que l'article 82 lui fournissait.

Cette défense a eu plein succès, et le Conseil a acquitté M. Leboulenger par un jugement émettant en principe que c'est au chef de poste seul qu'il appartient d'apprécier si une insubordination devient ou non provocation au désordre, et déclarant en fait que les circonstances qui avaient précédé et accompagné le refus du sieur Savé lui donnaient bien ce caractère.

Le capitaine-rapporteur s'est pourvu en cassation contre ce jugement. On dit que c'est principalement à cause de la doctrine professée en sa première partie, laquelle tendrait à donner aux chefs de poste un pouvoir entièrement discrétionnaire.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Journal d'Indre-et-Loire du 4 renferme la nouvelle du rétablissement complet de la tranquillité à Bréhémont, et de la reprise sans obstacle de l'opération de l'arpentage, et il n'y a plus aujourd'hui dans la commune que cinquante hommes d'infanterie. Dimanche dernier, M. le curé a engagé du haut de la chaire les habitans au calme et à la concorde. Le soir, des danses se sont formées comme à l'ordinaire sur la place, et les militaires y ont pris part.

Les troubles ont été occasionnés par la décision du conseil municipal, qui tendait à affermer 25 arpens de biens communaux. Ces 25 arpens étaient divisés en 100 lots, et devaient être mis en ferme par voie d'adjudication, avec concurrence et publicité. Bien que ce mode parût le plus avantageux à la commune, et que la grande division des lots semblât permettre à toutes les fortunes de concourir à cette adjudication, la partie pauvre de la population, déjà irritée par les envahissemens que se permettent depuis long-temps sur les pâtis communaux les propriétaires qui les avoisinent, pensa que cette mesure aurait pour effet d'assurer exclusivement aux habitans aisés le monopole de ces fermes. Du reste, la décision du conseil municipal n'avait pas encore été soumise à l'autorité supérieure, puisque les plans qui devaient l'appuyer n'étaient pas levés.

M. le préfet a suspendu de ses fonctions M. Rolland-Carré, adjoint de Bréhémont : son arrêt, pris sur le rapport de M. le sous-préfet de Châlon est ainsi motivé :

« Considérant que, pendant les graves événemens qui ont agité la commune de Bréhémont, du 27 au 31 août, l'adjoint s'est constamment tenu à l'écart ; qu'en l'absence du maire, le 31, il a fallu recourir à un conseiller municipal pour le remplacer ; que cette conduite d'un fonctionnaire, dans un danger pressant pour la chose publique, dénote l'oubli complet de ses devoirs les plus sacrés, et lui fait perdre tout titre à la confiance de l'administration et du pays. »

— La tranquillité rétablie dans la commune de Vevre (Puy-de-Dôme), n'a plus été troublée. Une instruction judiciaire est commencée pour connaître les auteurs ou instigateurs des troubles. L'Ami de la Charte du Puy-de-Dôme ne dissimule pas, au reste, qu'une grande irritation existe dans le pays contre l'impôt des boissons, et il voudrait que le gouvernement pût y apporter des modifications.

— Le 18 novembre 1815, la dame Lahoudès, veuve Parrier, de Pradelle (Haute-Loire), fut atteinte d'un coup de fusil chargé à balle, au moment où elle se faisait déshabiller par sa nièce pour se mettre au lit. Frappée à la poitrine, et du côté gauche, elle ne survécut pas un instant à sa blessure.

Cet événement donna lieu à une instruction par suite de laquelle les sieur Parrier, Mathès de Pièbre et Delsuc furent mis en accusation, le premier comme instigateur, le second comme exécuteur, le troisième comme complice de l'assassinat. Parrier était appelé à recueillir la succession de son oncle, dont la dame Lahoudès, veuve de ce dernier, avait l'usufruit, et c'est ainsi que s'explique l'intérêt que pouvait avoir l'accusé à abrégier les jours de la personne assassinée. On apprit ensuite que, par l'entremise de Delsuc, Parrier avait souscrit un billet de 1,000

francs en faveur de Mathès, chasseur fort habile dans le maniement des armes à feu ; enfin Parrier avait été vu au Puy, achetant de la poudre et des balles, quelques jours avant le 18 novembre ; et le marchand qui les lui avait vendues reconnut la balle extraite de la boiserie de l'appartement de M^{me} Parrier.

Le sieur Parrier échappa aux recherches de la justice, et ses deux co-accusés, moins heureux ou plus confians que lui, furent jugés aux assises du Puy-de-Dôme en 1815, par suite d'un arrêt de renvoi, condamnés à mort et exécutés.

Parrier, condamné aussi à mort par contumace, s'était réfugié en Suisse, où il est resté sept ans, a-t-il dit ; il vint ensuite s'établir sous un nom supposé dans un village aux environs de Saint-Etienne, et il y vécut, sinon fort tranquille, du moins sans être inquiété pendant douze années, exerçant les fonctions de maître d'école ; et c'est au moment où il allait être à l'abri de toutes recherches par la prescription, qu'il commet l'imprudence d'écrire à sa fille, qui demeurait à Pradelle, pour lui demander de l'argent. La justice criminelle a de la mémoire, et le long intervalle qui s'est écoulé depuis la mort de M^{me} Parrier, n'a fait oublier ni le nom, ni l'existence de son troisième assassin ; aussi se met-on sur ses traces, et il est bientôt reconnu que le maître d'école Valette n'est autre que Parrier, condamné au supplice en 1815. Il a comparu, en conséquence, le 28 juillet devant la Cour d'assises du Puy-de-Dôme.

La mort a de beaucoup diminué la liste des témoins entendus dans la première affaire, mais il en reste encore un grand nombre qui reconnaissent parfaitement l'accusé. Au surplus, il ne conteste pas lui-même son identité, bien qu'il se renferme dans un système de dénégation absolue, disant qu'il ne s'est soustrait aux poursuites de la justice que pour n'avoir point à lutter contre des préventions difficiles à détruire. Ainsi, lorsqu'on lui présente le billet de 1,000 fr. par lui souscrit à Mathès, il désavoue sa signature.... Malgré sa qualité d'instituteur, il voulait même, à ce qu'il paraît, prétendre ne pas savoir écrire, car pendant sa détention il avait prié le fils du concierge d'écrire sous sa dictée une lettre qu'il dit n'être pas à même de signer ; mais depuis, et lors de sa première entrevue avec le président des assises, il forma en présence de ce magistrat un corps d'écriture pour servir de pièce de comparaison. Deux experts écrivains chargés de faire cette comparaison, ont déclaré que le billet rapporté était bien de l'écriture de Parrier.

A ces témoignages muets sont venues se joindre les dépositions orales qui ont été accablantes pour Parrier ; aussi, le ministère public n'a-t-il pas eu de peine à soutenir l'accusation qui a été combattue avec beaucoup de talent par M^e Rouher, et l'on peut dire aussi avec quelque bonheur, car le jury, ayant admis les circonstances atténuantes, Parrier n'a été condamné qu'à la peine des travaux forcés, tandis que ses deux complices, peut-être moins coupables que lui, en ce sens qu'ils n'avaient agi qu'à son instigation et dans son intérêt personnel, ont porté leurs têtes sur l'échafaud.

— On nous écrit de Bourg (Ain) :

« Il arrive trop fréquemment que les vagues ou fêtes de nos villages de Bresse se terminent par des rixes sérieuses qui laissent de part et d'autre des blessés. Le 28 juillet dernier, quelques jeunes gens s'étaient réunis dans un cabaret de Saint-Trivier-de-Courtes. On buvait, on chantait : bientôt une dispute s'engage entre François Janody et Bertrand ; Janody prend le parti de se retirer ; mais il est poursuivi par Bertrand et trois de ses camarades, assailli et frappé sans que d'autres individus qui étaient présents se missent en peine de les séparer. Dans le combat, Janody, violemment saisi et meurtri, tire son couteau et en plonge la lame dans les flancs de Bertrand qui fut aussitôt transporté à l'hôpital, où il expira le deuxième jour.

« Faut-il s'étonner de ces combats si fréquens entre villageois, et de leurs habitudes quelquefois vicieuses ? Plusieurs de ceux qui ont déposé hier comme témoins, sont d'une ignorance telle, qu'ils ne savent pas même ce que c'est qu'un serment. Ce n'est qu'avec beaucoup de peine que M. le président des assises a pu obtenir des réponses à des questions que leur intelligence ne pouvait saisir. Ces observations faites en passant démontrent combien d'individus, dans le voisinage même des villes, vivent dans un état d'ignorance et d'abandon qui fait la honte de notre civilisation.

« Le seul point discuté par les débats était celui de savoir si Janody s'était trouvé en état de légitime défense, et s'il y avait eu provocation. Le ministère public, par l'organe de M. Perrot, a soutenu que dans cette circonstance, il n'y avait pas légitime défense ; que les provocations n'ont pas été telles, que Janody dut nécessairement se servir d'un instrument meurtrier. Toutefois, le ministère public a pensé que Janody pouvait être excusable ; il a terminé en faisant sentir la nécessité de mettre un terme à ces disputes qu'ont trop souvent à déplorer nos villages.

« M^e Huchet fils, qui portait la parole pour la première fois, était chargé de la défense. Il a soutenu que Janody s'était trouvé en état de légitime défense ; que saisi tout à coup par les parties génitales, il y avait eu dans sa situation une sorte de démençance qui ne lui a pas permis de calculer ses mouvemens, qu'il avait repoussé la force par la force.

« M. Varenard, président, résume les débats. Le jury ayant déclaré qu'il y avait eu provocation, et ayant admis des circonstances atténuantes, Janody a été condamné à un an d'emprisonnement.

— Guillaume Driard, paré de lis de jardin et de cordons blancs, et dans un état d'ivresse, entre, dans les premiers jours de juillet, chez la veuve Brosseau, cabaretière au village des Rivières, commune de Basse-Goulaine. Driard qui, au témoignage de la veuve Bros-

seau, est à jeun l'homme le plus paisible et le plus inoffensif, se prend de querelle ce jour-là avec deux hommes assis à une table de ce cabaret, et une rixe s'ensuit. Driard a crié vive Henri ! mais presque à demi-voix, a dit un des témoins, et comme s'il avait eu peur d'être entendu au-dehors. Driard, pour ce fait, a été traduit devant la Cour d'assises de la Loire-Inférieure. Défendu par M^e Lathébeaudière, il a été renvoyé de la plainte.

— Une affaire plus grave, une cause d'infanticide, a occupé le reste de l'audience. Une jeune fille d'une figure douce et intéressante, Jeanne Cerclier, âgée de dix-neuf ans, servait en qualité de domestique les époux Monier, de la commune de Sucé. Elle était chez eux depuis deux mois environ, lorsque, le 22 mai dernier, elle se plaignit de violentes coliques et de maux de reins, s'éloigna de la maison, et alla se coucher sur un paille. La femme Monier alla vers elle plusieurs fois ; et finit par la ramener dans son lit. La nuit elle eut plusieurs défaillances.

Les soupçons naquirent dans l'esprit de la femme Monier, qui le lendemain avec un de ses voisins fit des perquisitions à l'endroit où Jeanne s'était couchée la veille ; et, conduits par des indices certains, ils trouvèrent le cadavre d'un enfant nouveau-né dans une boue (ou bouquet) d'orties. Ils en informèrent le juge-de-peace, qui bientôt arriva avec deux hommes de l'art et des gendarmes. La mort de l'enfant fut attribuée à la suffocation produite par un mouchoir passé autour du cou, et qui lui avait fortement comprimé la bouche et le nez, bien qu'il ne fût serré que d'un seul nœud près de l'oreille. Cette petite créature tenait d'une main fortement serrée une tige d'orties.

On interrogea Jeanne Cerclier, qui avoua son accouchement, et dit qu'elle se souvenait bien d'avoir enveloppé son enfant dans un mouchoir, mais non de manière à lui ôter la vie. Elle déclara que Pierre Berthault, chez lequel elle avait servi comme domestique durant dix-huit mois, était le père de l'enfant, et que quand elle lui fit part de sa grossesse, il lui donna le conseil d'accoucher dans un bois et d'y laisser son enfant. Aux débats, Jeanne a soutenu cette déclaration ; Berthault l'a niée, et, cité comme témoin, il a appris qu'il avait amené deux fois Jeanne Cerclier à Nantes, consulter un médecin et une sage-femme sur son état ; qu'il avait offert de la placer chez cette dernière et de payer les frais jusqu'à sa délivrance ; ce qui est attesté par le médecin et la sage-femme. Mais la jeune fille refusa obstinément en laissant entrevoir le projet de se noyer.

Quoi qu'il en soit, la conduite de Berthault, homme marié, abusant de l'influence qu'un maître a toujours sur ses domestiques pour séduire une jeune fille de dix-sept ans, dont il devait surveiller les mœurs et protéger l'innocence, a été flétrie par les paroles sévères du président et par le défenseur de l'accusée. M^e Lathébeaudière s'est chaleureusement élevé contre ce préjugé qui laisse le séducteur jouir de tous les avantages sociaux, tandis que sa victime est pour toujours vouée au mépris et à l'opprobre.

Les jurés ont écouté la voix de l'humanité ; ils ont absous Jeanne Cerclier.

Après avoir prononcé l'arrêt de sa mise en liberté, M. le président a adressé à Jeanne Cerclier une courte et touchante allocution, l'engageant à reconquérir par sa conduite future toute l'estime publique qu'elle pouvait avoir perdue.

Enfin en sortant de la salle, cette jeune fille a trouvé la femme Monier, dont les soins et le bon témoignage lui ont été d'un grand secours ; Jeanne lui a sauté au cou, et nous croyons avoir entendu la femme Monier répondre à l'exhortation d'un juré, que Jeanne Cerclier continuerait d'être à son service comme devant.

PARIS, 7 SEPTEMBRE.

— Samedi dernier 31 août, la compagnie des avoués près le Tribunal de première instance du département de la Seine, s'est réunie pour nommer les membres de sa chambre. M^{es} Glandaz, Oger, Cauthion et Papillon, ont été nommés en remplacement de M^{es} Masson, Berger, Chedeville et Vavasseur-Desperriers, membres sortans ; et M^{es} Isambert et Vaillant, en remplacement de M^{es} Berthault et Gauthier, démissionnaires.

— Le 30 juin 1851, M. Cartigny, artiste dramatique, ex-sociétaire de la Comédie française, déposa son bilan au greffe du Tribunal de commerce de la Seine. La faillite fut immédiatement déclarée. Avant la clôture du procès-verbal constatant la vérification des créances, la veuve et les héritiers Vannois, qui avaient obtenu condamnation par corps contre l'artiste, ont formé opposition au jugement déclaratif de la faillite, et en ont demandé la retratation. Ils ont exposé aujourd'hui, par l'organe de M^e Schayé, devant la section de M. Leboeuf, que M. Cartigny ne s'était jamais livré, pendant son séjour en France, à aucune opération de commerce ; qu'il avait bien donné quelques représentations sur le théâtre de la rue Chantier, mais que c'était comme professeur de déclamation et pour exercer ses élèves ; qu'on n'exigeait point d'argent des spectateurs ; qu'une seule fois on avait fait payer les billets d'entrée, pour une représentation donnée au bénéfice de l'acteur Hippolyte, lequel avait palpé exclusivement la totalité de la recette ; que M. Cartigny n'avait contracté de dettes que par voie de lettres de change ; que, se voyant sous le poids de nombreuses contraintes, il avait imaginé de se faire constituer en faillite, pour éviter, au moyen d'un saut-conduit, son incarcération à Ste-Pélagie ; que M. Cartigny était parvenu à meilleure fortune et se trouvait même dans une situation florissante ; que si la faillite n'était pas rapportée, ce serait permettre au failli de jouir d'un actif qui devait appartenir à ses créanciers, tandis que si le jugement du 30 juin était rétracté et mis à néant, la succession Vannois ferait aussitôt exécuter les sentences par corps qu'elle avait obtenues contre l'artiste dramatique, et rentrerait infailliblement par là dans ses fonds. M. Cartigny a fait défaut.

Le Tribunal, après avoir examiné dans la chambre du conseil toutes les pièces des opposans et le dossier de la faillite, a reconnu que M. Cartigny n'avait jamais été commerçant ; qu'en conséquence, il avait à tort été déclaré en état de faillite. Le jugement du 30 juin 1831 a été annulé, et le failli remis dans la même position qu'avant cet état d'époque.

Il y eut grand bruit naguère dans les bureaux de journaux, à la nouvelle d'une entreprise qui distribuait les feuilles périodiques dans Paris à des abonnés particuliers, les faisait reprendre à domicile avant l'heure de la poste, les envoyait ensuite en province, faisant ainsi servir le même numéro à deux abonnés. Les journaux durent tenir le public en garde contre cette entreprise qui ne pouvait fournir à la province que des feuilles salées et en mauvais état, et qui, d'ailleurs, ne pouvaient comme l'édition des départemens, émanant des bureaux de journaux, contenir les nouvelles du jour, les ordonnances du Moniteur. Les débats d'une affaire portée aujourd'hui devant la police correctionnelle, ont appris que les avis des journaux ont été compris du public, et que cette entreprise, après avoir existé pendant quelques mois à définitivement croulé. Mais sa chute a laissé de nombreux employés sans ouvrage. Plusieurs d'entre eux qui avaient, soit en qualité de porteurs, soit en qualité de comptables, versé des cautionnements, ont porté plainte en escroquerie contre le sieur Lenormand, chef de cette entreprise, qui n'a pu leur rembourser en totalité l'argent qu'ils avaient versé entre ses mains.

Interrogé par le Tribunal sur la nature de l'entreprise dont il avait été le créateur, le sieur Lenormand est entré dans les détails suivans, qui font parfaitement connaître la nature de la spéculation.

J'avais été assez long-temps le chef d'une société qui avait pour objet la publication des ouvrages littéraires. A cette société se rattachait l'abonnement aux journaux. J'avais une correspondance étendue avec les libraires et les maîtres de poste. Je conçus l'idée d'utiliser doublement les abonnemens aux journaux. A cet effet, j'adressais un numéro de journal, au choix de l'abonné, jusqu'à midi ou une heure ; l'abonné avait ainsi le journal pendant six ou sept heures à sa disposition. Je faisais porter ces

journaux à domicile, par des porteurs particuliers, qui retournaient à une heure prendre le journal chez l'abonné, et le rapportaient chez moi. Là, on le mettait sous bande pour le porter ensuite à la poste. Je recevais 40 fr. pour trois mois de l'abonné de Paris ; je recevais ensuite 18 fr. de l'abonné de province ; ce qui faisait en tout 28 fr. pour un abonnement qui ne me coûtait que 18 fr. J'ai eu jusqu'à 400 abonnés. L'autorité et les journaux se sont ligués contre moi, et je n'ai pu continuer.

A la plainte des porteurs de journaux qui n'avaient pu se faire remettre le cautionnement qu'ils avaient versé, venait se joindre contre le sieur Lenormand la plainte de plusieurs individus qui avaient versé des fonds entre ses mains pour acquérir des actions dans une prétendue société de prêt et d'escompte, sur garantie mobilière et immobilière et sur consignation de marchandises. La société n'avait jamais existé que dans les prospectus distribués avec profusion par le sieur Lenormand. Les opérations n'ont jamais commencé, elle n'a existé réellement pour les actionnaires, que par le versement de fonds qu'ils n'ont jamais pu parvenir à se faire remettre.

Déclaré coupable descripteur et d'abus de confiance, le prévenu a été condamné à une année d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et aux dépens.

Pendant que les heureux fainéans de la capitale allaient quotidiennement flâner sur le quai d'Orsay, et s'appuyer des heures entières sur le parapet, avec cette bonne et patiente badauderie que vous leur connaissez, pour s'assurer par leurs yeux des progrès que faisait à chaque instant leur beau vaisseau de la ville de Paris, certaine classe de curieux affluait aussi sur ces parages : il est vrai que leurs intentions étaient évidemment moins louables et surtout bien moins patriotiques, puisqu'ils ne se rendaient à ce rendez-vous général de la flânerie qu'avec la ferme proposition de vivre aux dépens de ces bons citoyens, s'écarquillant la vue et l'entendement pour comprendre comment un vaisseau de toile et de carton pouvait se fabriquer si vite.

Il est consolant toutefois pour l'humanité dupée de penser que si les petits rentiers s'oublient dans la contemplation, la Providence, sous le costume des sergens de ville, veille au respect des propriétés et des poches. C'est

ainsi que Leredde et Bertazzoni, saisis en flagrant délit au moment où le premier passait au second les deux décomptes qu'il avait pêchés dans le gousset d'un invalide, comparaissaient aujourd'hui en police correctionnelle, pour renouer connaissance avec le Tribunal, qui est loin de les avoir oubliés, et pour cause.

Ils ont beau soutenir qu'on fait erreur, qu'ils sont des hommes d'honneur, solidement établis, et à la tête, l'un d'une fabrique de sable peint pour sécher l'écriture, et l'autre d'une entreprise de débit d'affiches de consultations gratuites, antécédens dont les chargent les notes de police, les mauvais brefs jugemens qu'ils ont eu à faire, déterminent le Tribunal à les condamner à deux ans de prison et à cinq ans de surveillance.

M. James Nairn, riche écuyer écossais, avait, dans plusieurs sociétés d'Edimbourg, diffamé la veuve de feu Thomas Ramsay, et prétendu qu'elle n'était point sa femme légitime.

Lady Elisabeth Ramsay ayant porté plainte en diffamation devant les assises d'Edimbourg, M. Nairn a été déclaré calomniateur et condamné à 10,000 livres sterling (250,000 fr.) de dommages et intérêts.

M. Nairn s'est écrié, après le prononcé de l'arrêt : « Dix mille livres sterling pour une réputation de femme ! Voilà beaucoup d'argent pour bien peu de chose ! »

Nous invitons les pères de famille qui s'occupent du choix d'une maison d'éducation à visiter l'institution de M. Basse, rue de Chaillot, n° 15, près des Champs-Élysées. Cet établissement se recommande à la confiance des familles, autant par les succès qu'il obtient chaque année dans les concours généraux, et notamment au collège Bourbon, où ses élèves sont conduits en voiture, que par son admirable situation, l'étendue de ses jardins et les soins particuliers que reçoivent ses enfans.

L'ouvrage de M. Duquénel, que nous annonçons aujourd'hui, est le plus complet sur la matière qu'il traite. MM. les préfets, qui ont été à même d'apprécier le travail consciencieux de l'auteur, l'ont recommandé spécialement à MM. les maires comme un guide excellent.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LIBRAIRIE DE LAVIGNE, QUAI DES AUGUSTINS, N° 17 BIS.

LOIS MUNICIPALES, RURALES, ADMINISTRATIVES ET DE POLICE, RÉUNIES EN UN SEUL VOLUME,

Avec les Modèles et Formules de tous les Actes et Procès-verbaux que les maires et fonctionnaires sont appelés à rédiger.

DICTIONNAIRE MUNICIPAL, RURAL, ADMINISTRATIF ET DE POLICE;

Deuxième volume, avec l'Appendice, contenant les nouvelles Lois et les Modèles ;

PAR M. DUQUÉNEL.

2 vol. in-8° de 4,700 pages. — PRIX : 20 fr. brochés. Reliés en basane : 24 fr.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Extrait dressé en conformité de l'article 42 du Code de commerce, de deux actes sous seings privés faits doubles à Paris, les vingt et vingt-cinq août mil huit cent trente-trois, enregistrés le vingt-huit du même mois par Labourey, qui a reçu les droits.

Entre M. ANTOINE TERRAI, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, n° 4, d'une part ;

Et M. PIERRE-PHILIBERT BAUDOIN, imprimeur en lettres, demeurant à Paris, rue Mignon, n° 2, d'autre part ;

Il appert : Que les susnommés ont formé une société en commandite pour l'exploitation d'une imprimerie en lettres, sous la raison sociale BAUDOIN ; que le domicile de la société sera établi rue Mignon, n° 2 ;

Que M. BAUDOIN sera seul associé-gérant et responsable, et aura seul la signature ;

Que M. TERRAI sera associé commanditaire ; seulement sa mise de fonds est de vingt-cinq mille francs, qui ont été versés dans la caisse de la société ;

Que la mise sociale de M. BAUDOIN est formée par l'apport des ustensiles d'imprimerie et l'achalandage de la maison actuelle, évalués vingt-mille cinq cent trente francs 65 centimes ;

Que la société aura une durée de neuf années, à compter du vingt-cinq août mil huit cent trente-trois ; cependant elle pourra être réduite à six ans, si l'un des associés provoque la liquidation six mois avant l'expiration de la sixième année ;

Qu'en fin l'inventaire du matériel de l'imprimerie de M. BAUDOIN, rue et hôtel Mignon, n° 2, au premier février mil huit cent trente-trois, a été arrêté à ladite somme de vingt mille cinq cent trente francs 65 centimes.

Pour extrait : Signé BAUDOIN.

vingt janvier mil huit cent trente-trois, et à se soumettre à l'exécution de toutes les charges, clauses et conditions qui seraient imposées à l'adjudicataire ; le tout enfin de manière à devenir concessionnaire dudit entrepôt.

Pour seconder l'exécution de cette entreprise, et pour le cas où M. ALARY, restant adjudicataire dudit entrepôt, en deviendrait concessionnaire, il a été créé un fonds de 600,000 fr., représentés par des actions entières de 1,000 fr. chacune, et des demi-actions de 500 fr. chacune.

Il a été stipulé que tous les fonds à provenir du paiement des actions et demi-actions seraient employés d'autant par M. ALARY aux dépenses de construction et autres de toute nature nécessaires pour l'établissement de l'entrepôt, et M. ALARY s'est engagé à fournir tout le surplus des fonds nécessaires pour l'établissement dudit entrepôt et de ses accessoires.

M. ALARY devenant concessionnaire de l'entrepôt en sera le seul gérant, avec faculté de déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de sa gestion à toute personne que bon lui semblera ; quant aux actionnaires, ils ne seront que simples commanditaires, et ne pourront jamais être tenu à rien autre chose qu'au versement du montant de leurs actions ou demi-actions.

Enfin, il a été dit que ce traité n'ayant lieu que dans la vue d'un établissement au Gros-Caillou, et pour le cas seulement où M. ALARY, par suite de la soumission, en deviendrait concessionnaire, ledit traité serait nul et sans effet si la localité du Gros-Caillou n'était pas adoptée, et même si cette localité, étant adoptée, un autre que M. ALARY en était adjudicataire et concessionnaire.

Suivant un acte reçu par M^e Février et son collègue, notaires à Paris, les trente-un août et premier, deux, trois, quatre et cinq septembre mil huit cent trente-trois, enregistré, ledit acte fait entre mondit sieur ALARY, d'une part ;

Et un grand nombre de personnes y dénommées, qualifiées et domiciliées, d'autre part ;

Tous les comparans audit acte, après avoir analysé le traité sous seing privé, dont extrait précède, ont dit que le conseil municipal de la ville de Paris ayant, par une de ses délibérations, décidé qu'il y aurait deux entrepôts à Paris, dont un au Gros-Caillou, délibération qui a été approuvée par ordonnance royale du vingt-deux juin mil huit cent trente-trois, et M. ALARY s'étant rendu adjudicataire le trente-un août mil huit cent trente-trois de l'entrepôt du Gros-Caillou, et en étant devenu concessionnaire pour le laps de quatre-vingt-un ans, l'acte sous seing privé, dont extrait précède a acquis le caractère d'un traité de société définitif entre mondit sieur ALARY et toutes les personnes qui ont signé ledit traité ou y ont adhéré ; et la société, formée et contractée entre eux dans la vue de l'établissement de l'entrepôt, au Gros-Caillou ; et pour le cas où M. ALARY en deviendrait concessionnaire, a commencé ledit jour trente-un août mil huit cent trente-trois, et coarra pendant les quatre-vingt-un ans, durée de la concession de M. ALARY.

A cet acte sont demeurés annexés l'un des doubles

du susdit traité sous seing privés et les originaux des adhésions, qui en ont été la suite.

Et on a dressé deux tableaux, l'un des actions et l'autre des demi-actions, et il en résulte que les 600,000 fr. d'actions ont été prises.

Enfin, il a été dit que la raison de la société serait ALARY et C^e, que M. ALARY, qui, comme seul associé-gérant et responsable, aurait seul la signature sociale, ne pourrait en user que pour les besoins et affaires de la société, et que le siège de ladite société serait au Gros-Caillou, à l'Entrepôt même.

Pour extrait : FÉVRIER, notaire.

Suivant acte passé devant M^e Charles-Georges-Aimé Clause et son collègue, notaires à Paris, les dix-neuf, vingt-deux, vingt-quatre, vingt-sept et vingt-neuf août mil-huit cent trente-trois, sur lequel se trouve la mention suivante : enregistré à Paris, deuxième bureau, le trente-un août mil-huit cent trente-trois, fol. 475, recto, case 5, 6, 7 et 8, reçu 5 f. 50 cent., pour le dixième signé Laforeade.

M. Louis LEFEVRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 7, a déclaré qu'il se proposait de former une société pour la publication de l'Europe littéraire, journal de la littérature nationale et étrangère par lui acquis de MM. Alexandre-Victor BONAIN et Joseph Prosper DELASALLE, suivant acte passé devant ledit M^e Clause, le dix-neuf août dernier, enregistré.

Il a été dit que cette société serait formée entre M. Louis LEFEVRE, d'une part ;

Et les personnes qui adhèrent aux statuts de ladite société, comme souscripteurs à une ou plusieurs actions, d'autre part.

Que ladite société serait en commandite par rapport aux personnes qui y adhèrent.

Que la raison sociale serait Louis LEFEVRE et C^e, que le domicile de la société serait provisoirement rue de la Chaussée-d'Antin, n° 8. Que la société serait gérée par M. LEFEVRE seul, qui serait chargé de l'administration du journal, publié sous sa responsabilité personnelle ; qu'il ne pourrait faire usage de la signature sociale pour contracter aucun engagement, billets ; et tous ceux qui seraient souscrits seraient réputés dettes personnelles et n'engageraient pas la société, toutes les opérations devant se faire au comptant.

Le capital social a été fixé à cent mille francs divisé en cent actions de mille francs chacune.

La durée de ladite société a été fixée à dix années à compter du jour de la constitution définitive, c'est-à-dire du jour où il y aurait trente actions payables en argent d'émission. Audit acte sont intervenues diverses personnes qui ont déclaré souscrire pour trente actions de fonds payables en argent, et ladite société s'est trouvée constituée à compter du jour dudit acte.

Pour extrait : CLAUSE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e VALLÉE, AVOUÉ, Rue Richelieu, 15.

Vente par licitation entre majeur et mineurs, d'une MAISON sise à Paris, rue de la Coutellerie, 27. En l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre heure de midi. L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi 14 septembre 1833. L'adjudication définitive aura lieu le samedi 28 septembre 1833. Sur la mise à prix de 19,800. S'adresser sur les lieux pour les renseignements : 1^o à M^e Vallée, avoué poursuivant, demeurant, à Paris, rue Richelieu, 45 ; 2^o à M^e Chardin, notaire, rue Richelieu, 3.

ETUDE DE M^e VIVIER, AVOUÉ, à Paris.

Adjudication définitive, le 18 septembre 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, d'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue du faubourg St-Antoine, 213, d'un rapport d'environ 2,900 fr., sur la mise à prix de 6,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Vivier, avoué poursuivant, rue St-Croix de la Bretonnerie, 21 ; 2^o Et à M^e Legendre, avoué, place des Victoires, 3x

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris. Le mercredi 11 septembre 1833, midi. Consistent en bureaux, chaises table, poêle, fontaine, pendule, glaces, bibliothèque, livres, et autres objets. Au comptant.

AVIS DIVERS.

A LOUER, rue Cadet, 23, le beau et ancien MANÈGE royal d'équitation, ayant 122 pieds de long sur 42 de large ; vaste et belle salle de même dimension au-dessus dudit manège ; écuries pour 150 chevaux ; plusieurs appartemens de maître.

Cet emplacement, par sa situation dans l'un des plus beaux quartiers de Paris, peut convenir à une grande administration et à toutes les industries qui exigent un vaste emplacement. Il peut être divisé.

CHASSE ET MODES. — CINQ ANS DE DURÉE.

Cachet de la vraie erminette, inventée par OUDINOT, breveté du Roi, fournisseur de l'armée. Cols, gilets, chausures et coiffures imperméables de chasse ; seule maison en rue Vivienne, 41. Aigrettes, 1 fr. 25 c.

Pharmacie LEFÈVRE, rue Chaussée-d'Antin, 52.

LE COPAHU SOLIDIFIÉ

Gûcité en peu de temps les écoulemens anciens et nouveaux. Les sucs constans de ce remède (sans goût ni odeur, facile à prendre) lui assurent la préférence sur ceux annoncés jusqu'à ce jour.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du lundi 9 septembre.

OTTIN, fabr. de bronzes. Concordat, 10
MERLIN, négociant. Syndicat, 10
LECLERC, chapelier. id., 1
JOSSE, raffineur de sucre. id., 3
BOUVIER, fabr. de chocolats. Syndicat, 3
LARAN, libraire. Clôture, 3

du mardi 10 septembre.

P. CHAPUT, M^d de papiers. Vérific. 10
DENNIEL, fabr. de crayons. Clôture, 10
BARON-BENARD et C^e négocians. id., 1
LEROY, fabr. de produits chimiques. Concordat, 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

DUBUIS, entrep. de monuments funèbres, le, 11
WUY, distillateur, le, 12
FONTANEL, limonadier, le, 12
LEPROVOST C^etes, teinturiers en chapeaux, le, 13
D^e DUVINAGE, lingère, le, 13
DUBRAY, pâtisier, le, 14

DECLARATION DE FAILLITES

du vendredi 6 septembre.

MOUZET jeune et MOUZET aîné, brasseurs aux Batignolles, rue St-Etienne, 1. — Juge-commiss. : M. Desbèze ; agent : M. Cadot, cité d'Orléans, 6.
VEZIN, M^d de chevaux à Paris, rue Neuve-St-Médard, 6. — Juge-commiss. : M. Levaugneur ; agent : M. Milet, boulevard St-Denis, 24.

BOURSE DU 7 SEPTEMBRE 1833.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	clôture.
5 o/o comptant, c. d.	102 40	102 45	102 —	102 10
— Fin courant.	102 30	102 50	102 10	102 15
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. c. d.	—	75 00	75 80	75 05
— Fin courant.	76 —	76 5	75 75	75 05
R. de Napl. compt.	91 10	91 10	90 00	91 —
— Fin courant.	91 25	—	—	91 12
R. perp. d'Esp. ept.	67 5/8	67 5/8	67 1/4	67 5/8
— Fin courant.	67 3/4	67 3/4	67 1/4	67 5/8

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST



Reçu un franc dix centimes